

Règlement d'attribution de l'Aide à la location de vélos d'Île-de-France Mobilités pour les entreprises

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi des Aides à la location d'un vélo (ci-après « l'Aide ») accordées aux entreprises par Île-de-France Mobilités.

Sont entendus comme suit dans le règlement :

- « Aide à la location » : Aide financière accordée par Île-de-France Mobilités pour la location d'un vélo répondant aux conditions du présent règlement.
- « Demandeur » : établissement d'une entreprise qui réalise la demande d'Aide à la location.
- « Attributaire » : entreprise qui perçoit le montant de l'aide.
- « Plateforme » : site internet sur lequel toute demande d'Aide à la location doit être réalisée par le Demandeur, accessible depuis l'url : https://mes-demarches.iledefrance-mobilites.fr.

article I Conditions d'éligibilité

article I.1 Personnes éligibles

Sont éligibles au versement de l'Aide à la location toute entreprise répondant aux conditions suivantes :

- **Entreprises** inscrites au Système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), et dont l'état administratif est « entreprise active » au moment du dépôt du dossier. Une entreprise dont l'état administratif serait « cessé » au moment du dépôt de l'aide ne pourra pas prétendre à l'Aide.
- Dont l'effectif de l'établissement demandeur est inférieur à 50 personnes, au sens de l'article L111-2 et L111-3 du Code du travail.
- Dont l'établissement demandeur est **situé dans la région Île-de-France** à la date de demande de l'Aide à la location.

article I.2 Equipements et dépenses éligibles

Les équipements éligibles à l'Aide à la location de vélo sont tous les types de vélo (vélo mécanique, vélo à assistance électrique, vélo cargo, vélo pliant ou adapté, remorque à assistance électrique) conformes à la réglementation en vigueur, faisant l'objet d'une location entre le Demandeur et une entreprise privée de location de vélos. Les vélos loués par le Demandeur à une collectivité, un groupement de collectivités ou un établissement public ne sont donc pas éligibles à l'Aide.



Seuls les vélos loués par le Demandeur peuvent faire l'objet d'une demande d'Aide ; des vélos loués par les employés dont tout ou partie du coût serait pris en charge par le Demandeur ne sont pas éligibles.

Toutes dépenses liées à la location de vélo, à la fourniture d'accessoires nécessaires l'utilisation du vélo et à l'entretien de ce vélo sont acceptées, dès lors qu'elles figurent sur la même facture que celle de location de vélo.

article I.3 Période concernée pour l'Aide à la location et récurrence de l'Aide

Pour une année civile en cours, les demandes doivent être soumises durant l'année civile en question, et au plus tard jusqu'au 15 février de l'année suivante.

Le demandeur doit déposer une unique demande par année civile pour l'ensemble de ses vélos pour lesquels il souhaite obtenir l'Aide.

L'aide peut être demandée 3 fois, sur 3 années civiles différentes. Il est nécessaire de redéposer une nouvelle demande pour chaque année.

article I.4 Pièces justificatives à fournir

Pour une année civile donnée, le Demandeur fournit les pièces justificatives reprises ci-après :

- Le formulaire dématérialisé dument complété directement en ligne sur la Plateforme,
- Un extrait de Kbis (ou extrait K pour les entreprises individuelles) datant de moins de 6 mois,
- Un **justificatif de l'éfactif de l'établissement** datant de moins de 6 mois ou à défaut, une attestation sur l'honneur de l'effectif au moment de la demande.
- Un **Relevé d'Identité Bancaire (RIB)** au nom de l'Entreprise, sur lequel l'Aide à la location sera versée par virement bancaire,
- La (ou des) facture(s) acquittée(s), en français et en euros, détaillant distinctement le nombre et type de vélo concernés. Cette facture doit être établie au nom de l'Entreprise et à l'adresse de l'établissement faisant l'objet de la demande. Seules les factures datées de l'année civile en cours sont acceptées.

Pour obtenir le plafond d'Aide de 150€ / vélo, il est nécessaire que la somme des factures transmises dépasse ou égale ce montant plafond.

A l'inverse, il n'est pas nécessaire de fournir l'ensemble des factures de l'année pour un vélo, dès lors que la somme des factures transmises dépasse 150€ / vélo / an.



article II Modalités de calcul de l'Aide

Sous réserve du respect des conditions définies par le présent règlement, Île-de-France Mobilités verse au Demandeur une Aide à la location correspondant aux montants et plafonds suivants :

- Aide plafonnée à 150 € / vélo / an

Ex : L'entreprise Alpha loue 2 vélos à 80€ ht / vélo / mois. Elle peut donc prétendre à une aide de 150€ x 2 vélos = 300€ / an. Pour obtenir le plafond d'aide de 150€ / vélo, elle devra donc fournir 2 factures (2 x 80€ > 150€) par vélo.

- dans la limite des dépenses hors taxes engagées et justifiées par vélo et par année par le Demandeur

Ex : L'entreprise Beta loue 1 vélo à 30€ ht / mois, et commence sa location en septembre. Elle peut donc prétendre à une Aide de 1 x 150€ = 150 € / an. La première année, elle ne pourra fournir que 4 factures (sept-oct-nov-dec) soit 4 x 30 = 120€ au total. Le montant de l'Aide sera plafonné aux dépenses réelles, soit 120€.

- Dans la limite de 5 vélos / an / Demandeur

Ex : L'entreprise Gamma loue 20 vélos à 100€ ht / vélo / mois. Elle dépasse le plafond du nombre de vélos, et pourra donc obtenir l'Aide pour 5 vélos, soit 5 x 150€ = 750 € / an.

- Dans la limite de 3 années, consécutives ou non, par Demandeur

Ex : L'entreprise Omega bénéficie de l'aide en 2024, en 2025 et en 2027. Elle ne pourra donc plus recevoir d'aide en 2028.

article III Modalités d'instruction et de versement de l'Aide à la location

article III.1 Conditions d'octroi de l'Aide à la location

Seules les demandes réputées complètes seront instruites.

Si des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sont manquants, le Demandeur doit les fournir dans un délai de six (6) semaines, à compter de leur demande par Îlede-France Mobilités. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme irrecevable.

article III.2 Versement de l'Aide

Si la demande reçoit un avis favorable, l'Attributaire reçoit par mail le courrier d'accord. Le versement de l'Aide intervient dans un délai de 4 mois maximum après cet accord.

Le montant total des Aides à la location allouées sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour les Aides à la location de vélos par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Cette opération sera comptabilisée en section de fonctionnement du budget d'Île-de-France Mobilités.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget d'Île-de-France Mobilités de cette année « n », prioritairement



honorées en année « n+1 », à condition que le budget relatif aux Aides à l'achat de vélo soit reconduit par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

Chaque année, la Plateforme est ouverte jusqu'au 15 février de l'année n+1, si l'enveloppe budgétaire annuelle n'est pas pleinement consommée. Si le budget est consommé avant, la Plateforme restera ouverte en dehors de cette période pour le suivi de l'instruction des demandes d'Aide à la location acceptés et en cours de traitement.

article III.3 Erreurs de versement

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant d'Aide à la location supérieur à celui présenté à l'article II, donne lieu à restitution de la somme excédentaire à Île-de-France Mobilités, quelle que soit la cause de ce trop-perçu : par exemple un versement unique erroné ou des versements multiples effectués par erreur.

Dans ce cas, Île-de-France Mobilités adresse à l'Attributaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

article III.4 Fraude de l'Aide à la location

Toute fraude à l'Aide à la location de vélo, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fonde la restitution, sans délai, de l'intégralité de l'Aide à la location versée par Île-de-France Mobilités.

Une fraude peut notamment être caractérisée par la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement.

La fraude peut par ailleurs constituer une infraction pénale notamment en cas de falsification des justificatifs demandés, et est susceptible d'être qualifiée d'abus de confiance et rendant son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

article III.5 Responsabilité

En aucun cas la responsabilité d'Île-de-France Mobilités ne pourra être engagée pour tout usage ou mésusage de tout vélo défectueux qui aurait bénéficié d'une Aide à la location. Île-de-France Mobilités s'accorde toutefois le droit de s'assurer de la qualité du produit pour lequel l'Aide à la location est demandée.

Le Demandeur s'engage à respecter les dispositions du présent règlement et notamment, l'exactitude des informations contenues au sein des documents transmis. Dans le cas contraire, Île-de-France Mobilités pourra solliciter la restitution de l'Aide à la location versée. Le Demandeur pourra aussi être passible de poursuites pénales (cf. article III.4 du présent règlement).

article III.6 Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.